

Arrêt

n° 323 367 du 14 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. KIWAKANA *loco* Me A. BISALU, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique yombe et nianga et de religion pentecôtiste. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 août 2021 et, le 31 août 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale.

À l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants : Vous vous prostituez depuis l'âge de 15 ans pour subvenir à vos besoins. En 2015, vous êtes séquestrée par un de vos clients pendant trois semaines avant de parvenir à vous enfuir et à vous rendre en Angola. Munie d'un passeport angolais d'emprunt, vous partez en France en 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale sous une autre identité. Le 18 juin 2019, une décision de clôture est prise dans le cadre de votre demande car vous ne vous

êtes pas présentée à votre entretien à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). En 2019, vous décidez de rentrer en RDC car vos conditions de vie ne sont pas bonnes en France. À votre retour, vous êtes menacée par un homme nommé [R.] qui vous réclame l'argent qu'il vous avait prêté en 2015. Afin de le rembourser, vous décidez d'aider votre amie [G.] à trouver des filles pour aller se prostituer à Brazzaville. Lors de la traversée, les filles décèdent et vous décidez ainsi de quitter le Congo pour ne pas rencontrer de problèmes avec leurs familles. Le 27 août 2021, vous quittez la RDC en avion pour rejoindre la Belgique.

Le 29 août 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande, relevant notamment que les contradictions fondamentales constatées entre vos déclarations successives ainsi que le caractère imprécis et lacunaire de vos propos ne permettaient pas d'établir l'authenticité des problèmes que vous invoquiez et, partant, vos craintes en cas de retour. Le 2 octobre 2023, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Le 11 juin 2024, par son arrêt n°308 130, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les motifs de la décision étaient pertinents et permettaient de remettre en cause le bien-fondé des craintes que vous invoquiez. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 9 juillet 2024, sans avoir quitté le territoire national, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours craindre le dénommé [R.] car il s'en est pris à votre fils ainsi que le colonel [A.N.]. Vous ajoutez craindre d'être victime de moqueries en raison de la vie que vous menez en RDC. Pour étayer vos déclarations, vous déposez une photographie pour prouver que votre fils [D.M.] a été brutalisé par les hommes de monsieur [R.].

Le 2 août 2024, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité concernant votre deuxième demande, estimant que vous n'apportiez pas d'élément ou fait nouveau qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 26 août 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil, lequel rejette celui-ci dans son arrêt n° 320 634 du 23 janvier 2025, dès qu'il a été introduit en dehors du délai fixé par la loi. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 30 janvier 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes déjà présentées. Vous ne déposez aucun document afin de les étayer.

Le 24 février 2025, vous avez été placée en situation de maintien au centre fermé de Vottem en vertu des articles 74/6 § 1er et 74/28 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre troisième demande de protection internationale repose uniquement sur les motifs invoqués lors de vos deux dernières demandes, à savoir vos craintes liées

au colonel [A.N.] ainsi que relatives à vos activités passées dans le milieu de la prostitution (Cf. Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 à 20).

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Ensuite, votre deuxième demande a été considérée irrecevable par le Commissariat général et le recours que vous avez introduit contre celle-ci auprès du Conseil a été rejeté il y a un peu plus d'un mois. Vous n'avez pas non plus introduit de recours en cassation contre le dernier arrêt du Conseil pris en ce qui vous concerne (cf. dossier administratif).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vos seules déclarations renouvelées par rapport aux moqueries dont vous pourriez faire l'objet en raison de votre vie passée ainsi que concernant le colonel [A.N.] ont déjà été prises en considération par les instances d'asile belges qui avaient estimé que vous les empêchiez d'établir le bien-fondé des craintes que vous invoquez. Partant, vos propos n'augmentent aucunement de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit délivré.

Par ailleurs, en ce qui concerne les rapports et articles de presse que vous avez déposés dans le cadre de la requête introduite contre la dernière décision prise par le Commissariat général à votre encontre (cf. dossier administratif, requête, 2e demande), ceux-ci sont de portée générale. Soulignons que dans le cadre de votre première demande, le Conseil avait déjà estimé, s'agissant de documents de portée similaire que votre avocate avait joints, que « les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors à la requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré dans les points suivants ». Les mêmes conclusions doivent être tirées concernant les rapports similaires déposés dans le cadre de votre deuxième demande, auprès du Conseil. Partant, ceux-ci n'augmentent pas non plus de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte et ne déposez aucun document à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (cf. Déclaration demande ultérieure).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit une première demande de protection internationale le 31 août 2021, à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte à l'égard du colonel A.N., et de

R. En outre, elle a déclaré que pour rembourser R., elle a aidé son amie G. à trouver des filles pour aller se prostituer à Brazzaville, lesquelles seraient décédées durant le trajet. A cet égard, elle invoque une crainte à l'égard des familles de ces filles. Le 29 août 2023, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°308 130 du 11 juin 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établie.

Le 9 juillet 2024, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle a invoqué les mêmes faits. En outre, il a déclaré être victime de moqueries en raison de la vie qu'elle menait en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.). Le 2 août 2024, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Dans son arrêt n°320 634 du 23 janvier 2025, le Conseil a déclaré le recours irrecevable au motif que la requête était tardive.

Le 30 janvier 2025, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle a invoqué les mêmes faits.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires [...] A titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]
3- Article
4- Rapport Nansen ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le*

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler les actes attaqués « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur

doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

4.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Ainsi, la partie défenderesse doit, dans l'acte attaqué, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante se limite, en substance, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante, mais n'oppose, en définitive aucune critique précise et argumentée face aux divers constats de l'acte attaqué que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux motifs de l'acte attaqué constatant que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant des allégations selon lesquelles la requérante « a invoqué un risque de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion sociale » et que « Ces éléments nouveaux permettent de conclure que la situation personnelle de la requérante est devenue plus vulnérable », force est de relever que la requérante avait déjà invoqué ces éléments à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale.

Quant aux rapports et articles invoqués à l'appui de la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une certaine stigmatisation et marginalisation des femmes travaillant dans le milieu de la prostitution en R.D.C., il n'est pas permis de conclure, sur base de ces mêmes informations, que toute femme travaillant dans ce domaine a une crainte fondée de persécution dans ce pays.

Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. Dès lors, ces informations ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les allégations selon lesquelles « en RD Congo, les travailleuses du sexe sont exposées à de nombreux risques pour leur santé et leur sécurité, et sont souvent marginalisées par la société », ne sauraient renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas qu'elle aurait déjà été persécutée, inquiétée, discriminée ou marginalisée dans son pays d'origine en raison de ses activités dans le milieu de la prostitution ou pour un quelconque autre motif. En définitive, le Conseil relève que la crainte de persécution que la requérante relie à son passé dans le milieu de la prostitution est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret ou probant. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, et qu'il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, il y a lieu de rappeler que, dans son arrêt n°308 130 du 11 juin 2024, le Conseil a considéré que « *En ce que la partie requérante soutient en termes de requête que « la prostitution est très mal perçue et les victimes sont maintenues à l'écart de la société » et relève, dans sa note complémentaire du 11 avril 2024, que « [...] qu'en RD Congo, les travailleuses du sexe sont exposées à de nombreux risques pour leur santé et leur sécurité, et sont souvent stigmatisées et marginalisées par la société » et qu'« En ce qui concerne les organisations de la société civile, l'on peut également relever ce même comportement incriminant, discriminatoire et stigmatisant à l'égard des travailleuses de sexe », le Conseil estime qu'il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'elle aurait été stigmatisée en raison de cette activité. En effet, le Conseil relève que la requérante n'a jamais fait valoir une telle mise à l'écart de la part de la société. Le Conseil estime dès lors que les développements de la partie requérante sur ce point ne trouvent aucun écho au dossier administratif.*

Si lors de l'audience du 17 avril 2024 la requérante mentionne une crainte d'humiliation et de rejet émanant de la société et de sa famille en cas de retour au Congo, elle ne précise pas autrement cette crainte, alors qu'elle a également déclaré, lors de son audition auprès de la partie défenderesse, être retournée en RDC et y avoir vécu pendant trois années sans rencontrer le moindre problème avec la société d'une part, et, d'autre part, précisant à l'égard de sa famille, ne pas avoir vu ses enfants entre 2019 et 2021 car « je les ai confiés à leur père, et ils ont dit vous pouvez pas approcher pour foutre la merde dans mon foyer car ils avaient d'autres femmes » (v. NEP, 16 mai 2023, pp. 9 et 10). Partant, au présent stade de la procédure, le Conseil estime cette crainte de stigmatisation non fondée ».

Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et la partie requérante ne fournit aucun élément nouveau et pertinent susceptible de renverser le constat posé dans l'arrêt susmentionné. De surcroît, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle aurait actuellement des raisons légitimes de craindre des persécutions dans son pays d'origine, en raison de son ancien travail dans le milieu de la prostitution en R.D.C.

Le même constat s'impose s'agissant de l'allégation selon laquelle « la requérante s'est vue contrainte de rejoindre le réseau de prostitution de R. et a subi toutes les violences qui en découlent », dès lors, qu'il ressort de l'arrêt n°308 130 du 11 juin 2024 que le Conseil a considéré que « *la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des problèmes qu'elle invoque en lien avec le général T. F., le colonel A.N. et R. ; les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce* ». A cet égard, force est de relever que la partie requérante ne fournit aucun élément nouveau et pertinent susceptible de renverser le constat posé dans l'arrêt susmentionné.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « la requérante n'a jamais été interrogé[e] sur le risque de discrimination, de stigmatisation et de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourt », il convient de constater que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition des demandeurs de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse n'était, nullement, tenue de procéder à une audition de la requérante.

De surcroît, il ressort du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » du 24 février 2025 (dossier administratif, farde « 2ème demande », pièce 6), que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Par ailleurs, le document susmentionné, qui a été signé par la requérante, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complète.

Par ailleurs, il ressort de la déclaration susmentionnée que la requérante a déclaré « J'ai toujours les mêmes craintes que les dernières fois : je crains la honte, la moquerie à cause de la vie que je menais. Ma famille sera humiliée. Je crains aussi le colonel [A.N.] qui pourrait me faire du mal » (*ibidem*, question 20). A la question « Sur base de quels nouveaux éléments (faits, documents et autres pièces) demandez-vous à nouveau la protection internationale ? [...] », la requérante a précisé que « Non je n'ai pas de nouveaux éléments » (*ibidem*, question 17).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous les moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or, force est de relever qu'elle est restée en défaut d'apporter un quelconque nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, invoquée lors de l'audience du 11 mars 2025, il découle de ce qui précède que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements consacrés à l'absence de protection des autorités en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

4.5.5. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, dès lors, que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Pour le surplus, en ce qui concerne l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par la requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments

ne permettent pas, davantage, d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux allégations selon lesquelles « en cas de retour en RD Congo, elle n'aura aucun endroit où vivre » et « Ses frères sont en Angola, son fils dort dans des églises, sa fille vit avec sa sœur qui est mariée et dont le mari ne veut aucun contact avec la requérante », force est de relever qu'elles s'apparentent à pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne peuvent être retenues, en l'espèce.

De surcroît, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe, d'ailleurs, aucune argumentation spécifique sur ce point.

4.8. En conclusion, il découle de ce qui précède que la requérante ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9. Les constatations faites *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.10. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler l'acte attaqué doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU